

100. Poursuites au paiement du capital dans les causes perpétuelles **1630 août 22 a. s. Neuchâtel**

Question sur la possibilité de poursuivre le débiteur pour obtenir paiement du capital malgré une clause de perpétuité. Un premier avis est donné, sans détails.

Du XXII aoust 1630 [22.08.1630] en Conseil général, presidant le sieur maitre 5
bourgeois D Boyve. [...] / [p. 508]

Dudit jour en Conseil estroict.

^aCoustume,^b

Le sieur Rougemont, demande déclaration de la coustume, scavoir sy en causes 10
perpetuelles, le debteur faict retenue de trois causes, si nonobstant clause^c de
perpetuité, s'il ne peut estre poursuyvi au payement du capital.

Prins advis a en declairer.

Original : AVN B 101.01.01.006, p. 508 ; Papier, 22.5 × 32 cm.

^a Ajout dans la marge de gauche d'une main plus récente au crayon : Délibérations.

^b Ajout dans la marge de gauche.

^c Corrigé de : glose.